

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DPE 68 Approbation des modalités d'attribution et signature de deux marchés pour la maintenance des équipements aérauliques et des équipements de sécurité, des stations de gestion locale du réseau d'assainissement parisien.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 1er octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution et signature de deux marchés pour la maintenance des équipements aérauliques et des équipements de sécurité, des stations de gestion locale du réseau d'assainissement parisien ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, des deux marchés à bons de commande pour la maintenance des équipements aérauliques et des équipements de sécurité, des stations de gestion locale du réseau d'assainissement parisien.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où le marché aurait fait l'objet d'aucune offre (ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables), et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants annuels minimum et maximum sont fixés à 50 000 euros HT et 200 000 euros HT pour le lot n°1, à 20 000 euros HT et 60 000 euros HT pour le lot n°2. La durée des marchés est fixée à un an, avec possibilité de reconduction expresse trois fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 6156 de la section d'exploitation et sur l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et aux mêmes articles du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement. Les recettes correspondantes provenant du SIAAP seront constatées sur l'article 747 de la section d'exploitation, et sur l'article 1316 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et aux mêmes articles du même budget des exercices suivants.